ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966).

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Retrait de billets de banque. — Prorogation des délais.

Décret n° 2-72-472 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) modifiant le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc 1168

Drawback.

Décret n° 2-72-380 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) accordant le bénéfice du régime de drawback à certains produits .. 1168

Office national de l'eau potable. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 554-72 du 21 juin 1972 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Office national de l'eau potable 1168

TEXTES PARTICULIERS

El-Jadida. — Acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-72-229 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant l'acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à l'Office national de l'électricité 1170

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-382 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1170

Settat. — Cession de gré à gré de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-72-384 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Settat autorisant la ville à céder de gré à gré quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1170

Province de Fès. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

Décret n° 2-72-500 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn El Gdah (province de Fès) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat 1171

Oujda. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-501 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1171

Salé. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-72-475 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1171

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé et échange immobilier.

Décret n° 2-72-408 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 6714, de Demnate au gué du Ghzef, entre les P.K. 0+156,20 et 0+473,76, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Marrakech). 1172

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-482 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain constituant un délaissé d'emprise d'un tronçon de canal d'irrigation traversant le jardin n° 665 du plan parcellaire du périmètre irrigué de Sidi Yahia d'Oujda (province d'Oujda) 1172

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain à Berkane.

Décret n° 2-72-415 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à Berkane (quartier El-Graba) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Oujda) 1172

Province de Khouribga. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-471 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un établissement secondaire à Khouribga et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Khouribga) 1173

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 753-72 du 7 août 1972 modifiant l'arrêté n° 400-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature 1173

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 758-72 du 7 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,05 l/s., au profit de M. Hadj Mahjoub ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taïa, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 1173

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 759-72 du 7 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s., au profit de MM. M'Hamed ben Tahar et Mohamed ben Brahim, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1173

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 760-72 du 7 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,65 l/s., au profit de M. Moulay Jilali ben Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1173

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-72 du 7 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,63 l/s., au profit de M. Hssaïne ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Fed Tainint, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 762-72 du 7 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s., au profit de M. Zeggar Lahcen ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au lieudit « Mejjoun », fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 783-72 du 9 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,38 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdellah ben Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au lieudit « Taïnit », fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 784-72 du 9 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,18 l/s., au profit de MM. Moulay Driss et Moulay Jillali oulad Moulay Lahcen ben Kaddour, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 785-72 du 9 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,41 l/s., au profit de M. Omar ben Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar Boumaïz, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 786-72 du 9 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,19 l/s., au profit de M. Lahoucine ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 1174

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 787-72 du 9 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,59 l/s., au profit de M. Zouini Mohamed ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech .. 1174

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 771-72 du 8 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Hemdi Jelloul ben Mohamed, demeurant au douar M'Satfa Oudaya, Fès-Banlieue, pour l'irrigation de 4 hectares de sa propriété dite « Dehse » 1174

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 782-72 du 8 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mouferane, d'un débit égal au 4/25e du débit total de l'oued, au profit de M. Abdellah Regragui, demeurant à Rabat, boulevard Moulay-Chérif, pour l'irrigation de propriétés dites « Libellule et Darzu », titre foncier n° 8100 K., d'une contenance de 3.000 mètres carrés et « Violetta », titre foncier n° 8704 K., d'une contenance de 1.000 mètres carrés, sises à El-Hajeb 1174

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 781-72 du 14 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zaz, au profit de la province de Kenitra, représentée par le gouverneur 1174

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 774-72 du 11 août 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 1174

Permis miniers.

Décision n° 666-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 1175

Décision n° 667-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie portant rejet des demandes de prorogation exceptionnelle de trois permis d'exploitation et annulation de ces permis 1175

Décision n° 668-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 1175

Décision n° 671-72 du 27 juin 1972 du directeur des mines et de la géologie portant annulation d'un permis de recherche 1175

Décision n° 670-72 du 5 juillet 1972 du directeur des mines et de la géologie portant annulation d'un permis de recherche 1175

Décision n° 669-72 du 27 juillet 1972 du directeur des mines et de la géologie portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1175

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1972 1176

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 766-72 du 3 août 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 1177

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 769-72 du 20 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 1177

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 659-72 du 5 juillet 1972 réglementant le concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels .. 1177

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 772-72 du 25 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels 1179

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 773-72 du 25 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires 1179

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 788-72 du 14 août 1972 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre d'opérateurs relevant du ministère de l'information 1179

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 755-72 du 16 août 1972 modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès 1179

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1180

Remise de dette 1180

Résultats de concours et d'examens 1180

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1182

Concession de pensions militaires 1184

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves maritimes du premier semestre 1972 1191

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1191

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1191

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Ministerio de defensa nacional y funciones de mayor general y mayor general adjunto. — Supresión.

Dahir n.° 1-72-258 de 9 de rayab de 1392 (19 de agosto de 1972) relativo a la supresión del ministerio de defensa nacional y de las funciones de mayor general y de mayor general adjunto 1193

Tribunales sociales. — Institución.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-110 de 15 de yumada II de 1392 (27 de julio de 1972) por el que se instituyen tribunales sociales 1193

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caza. — Levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial durante la temporada de 1972-1973.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 751-72, de 7 de agosto de 1972, sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1972-1973 y por el que se mantienen para dicha temporada las reservas de caza, así como los sectores clasificados «caza turística» de la temporada 1971-1972 1197

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.° 666-72, de 6 de mayo de 1972, por el que se rechaza una solicitud de prórroga excepcional de un permiso de explotación y se anula dicho permiso 1200

Decisión del director de minas y de geología n.° 667-72, de 6 de mayo de 1972, por el que se rechazan las solicitudes de prórroga excepcional de tres permisos de explotación y se anulan dichos permisos 1200

Decisión del director de minas y de geología n.° 668-72, de 6 de mayo de 1972, por el que se rechaza una solicitud de renovación de un permiso de explotación y se anula dicho permiso 1200

Decisión del director de minas y de geología n.° 671-72, de 27 de junio de 1972, por el que se anula un permiso de investigación 1200

Decisión del director de minas y de geología n.° 670-72, de 5 de julio de 1972, por el que se anula un permiso de investigación 1200

Decisión del director de minas y de geología n.° 669-72, de 27 de julio de 1972, por el que se rechaza una solicitud de renovación de un permiso de investigación y se anula dicho permiso 1200

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de julio de 1972 1176

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-472 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) modifiant le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-72-021 du 30 moharrem 1392 (16 mars 1972) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 4.* — Postérieurement à cette date, les billets retirés continueront à être échangés librement et sans limitation

.....

et aux guichets de la Banque du Maroc jusqu'au 31 décembre 1975 inclus. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-72-380 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) accordant le bénéfice du régime de drawback à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime de drawback ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux produits chimiques d'importation utilisés pour la fabrication de la pâte à papier chimique blanchie classée sous la rubrique n° 47-01-29 de la nomenclature générale des produits.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 554-72 du 21 juin 1972 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Office national de l'eau potable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires,

ARRÊTE :

Titre premier

Organisation comptable

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité de l'Office national de l'eau potable se subdivise en :

1° Comptabilité budgétaire ;

2° Comptabilité générale ;

3° Comptabilité analytique d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — Comptabilité budgétaire

Art. 2 .— La comptabilité budgétaire retrace l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes. Elle est tenue par l'agent comptable et enregistre :

a) *En dépenses :*

Les crédits disponibles ;
Les engagements ou dégagements de crédits ;
Les engagements de crédit sur dépenses non liquidées ;
Les dépenses liquidées non payées ;
Les ordres de paiement émis.

b) *En recettes :*

Les autorisations de recettes résultant des documents budgétaires ;

Les recettes liquidées n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un ordre de recettes ;

Les ordres de recettes émis.

Art. 3. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

Art. 4. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention du « vérifié et certifié » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou autres pièces en tenant lieu.

Art. 5. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle elle s'impute.

Art. 6. — Aucune imputation ne peut être effectuée sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

B. — Comptabilité générale

Art. 7. — La comptabilité générale a pour objet de fournir les renseignements nécessaires sur l'évolution des résultats de gestion de la direction et sur l'évolution du patrimoine de l'office. Elle est tenue par la direction générale.

Art. 8. — Elle retrace l'évolution de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine, les mouvements des stocks, les charges et produits d'exploitation, ainsi que les résultats de la gestion. Elle s'inscrit dans le cadre du plan comptable de l'office, tel qu'il est approuvé par le ministre des finances.

Art. 9. — Aucune écriture ne pourra être passée en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base visé par le directeur ou par la personne délégguée par lui à cet effet.

Art. 10. — Une balance générale est dressée mensuellement. La balance générale définitive annuelle et le bilan sont arrêtés dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Ces documents sont visés par le directeur. L'agent comptable en certifie la sincérité. A cet effet, il a qualité pour vérifier la comptabilité matière tenue par la direction ainsi que les comptabilités des régisseurs d'avances ou de recettes.

Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué à la direction de l'office et au ministre des finances.

C.— Comptabilité analytique d'exploitation

Art. 11. — Cette comptabilité est autonome. Elle est tenue parallèlement à la comptabilité budgétaire et à la comptabilité générale. Elle aboutit à l'établissement des prix de revient mensuels.

Titre II

Organisation financière

Art. 12. — Avant le 30 novembre de chaque année, le directeur de l'office établit, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante, un projet de budget qu'il soumet au conseil d'administration.

Le budget de l'office comporte une partie relative à l'équipement et une autre relative au fonctionnement. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Art. 13. — Une fois le budget approuvé, le directeur de l'office ne peut effectuer de virements de chapitre à chapitre qu'après accord du ministre des finances. Les virements à l'intérieur d'un même chapitre sont soumis au visa du contrôleur financier.

Art. 14. — Pour l'exécution du budget, des conventions et marchés passés avec les administrations ou pour leur compte, l'office est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

Art. 15. — Sont soumis au visa du contrôleur financier :

Les opérations immobilières ;

Les dépenses dont le montant est égal ou supérieur à 500.000 DH. Toutefois, pour les achats de fournitures, ce plafond est ramené à 50.000 DH.

Art. 16. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le directeur de l'office soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé et, notamment :

Le bilan ;

Le compte d'exploitation ;

Le compte des pertes et profits ;

Un rapport sur l'activité de l'office comportant en particulier un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires.

Art. 17. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds. Toutefois, les paiements effectués par chèque ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature du directeur et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre des finances, déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes.

Art. 18. — Les emprunts et les crédits bancaires ainsi que les avances ou découverts bancaires sont soumis à l'agrément du ministre des finances.

Titre III

Dispositions diverses

A. — Régisseurs d'avances et de recettes

Art. 19. — Lorsque certaines opérations de recettes et de dépenses ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'un service extérieur de l'office, des régies d'avances ou de recettes pourront être créées.

Art. 20. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — Mesures d'application

Art. 21. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 003-63 du 26 juin 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Régie des exploitations industrielles, prendra effet à compter du 1er juillet 1972.

Rabat, le 21 juin 1972.

Mustapha Faris.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-229 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant l'acquisition par la ville d'une propriété bâtie appartenant à l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion de domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 22 août 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida en date du 22 août 1969 autorisant l'acquisition par la ville d'El-Jadida d'une propriété bâtie dite « Saniat Chorfa », d'une superficie de seize mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (16.380 m²), objet du titre foncier n° 1563 Z., sise route de Casablanca à El-Jadida, appartenant à l'Office national de l'électricité, et telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de trois cent trente mille neuf cent vingt-huit dirhams zéro cinq (330.928,05 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-382 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 21 mai 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 21 mai 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. El Yacoubi Abdelhak, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de vingt-huit mètres carrés (28 m²) environ, sise rue Lamoricière à Casablanca et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cent cinquante dirhams (350 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf mille huit cents dirhams (9.800 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-384 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Settat autorisant la ville à céder de gré à gré quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Settat au cours de sa séance du 5 mars 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Settat en date du 5 mars 1968 autorisant la cession de gré à gré par la ville aux zinataires intéressés de quatre parcelles de terrain, à distraire du lotissement municipal de Sidi Bou Abid, d'une superficie totale de trois cent trente-sept mètres carrés (337 m²) et telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

plans annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des lots	NOMS ET PRÉNOMS des acquéreurs (zinalaires)	SURFACE du lot (en m2)	PRIX du mètre carré (en DH)	PRIX du lot en DH)
147	M. Maazouz Abdellah.	43	8,00	344,00
67	M. Addahir Elabri.	100	8,00	800,00
37	Mme Taika bent Cherki.	89	8,00	712,00
164	M. Bousroual Ahmed.	105	8,00	840,00
		337		2.696,00

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit dirhams (8 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux mille six cent quatre-vingt-seize dirhams (2.696 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Settat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1392 (15 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-500 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Aïn El Gdah (province de Fès) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aïn El Gdah au cours de sa séance du 16 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Aïn El Gdah en date du 16 avril 1971 autorisant la cession de gré à gré par la commune rurale d'Aïn El Gdah (province de Fès) à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de vingt mille cinq cent quatre-vingt-trois mètres carrés (20.583 m2), et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille sept cent cinquante dirhams (2.750 DH) l'hectare, soit pour la somme globale de cinq mille six cent soixante dirhams trente deux (5.660,32 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Aïn El Gdah est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-501 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 30 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 30 août 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Hadj Idrissi Mohamed d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés quatre-vingt (388,80 m2), sise boulevard Mohammed-V à Oujda et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent vingt dirhams (120 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante six mille six cent cinquante-six dirhams (46.656 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-475 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954 régissant la vente des lots de terrain du lotissement municipal de Bettana à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Salé au cours de sa séance du 24 novembre 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Salé en date du 24 novembre 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Ramzi Ahmed, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal dite « Ville D », d'une superficie de cinq cent soixante-dix mètres carrés (570 m²) environ, à distraire du lotissement municipal de Bettana à Salé, objet du titre foncier n° 31955 R. et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de onze mille quatre cents dirhams (11.400 DH).

ART. 3. — L'attributaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Salé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-408 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 6714, de Demnate au gué du Ghzef, entre les P.K. 0+158,20 et 0+473,76, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle provenant de cet échange (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 6714, de Demnate au gué du Ghzef, entre les P.K. 0+158,20 et 0+473,76, d'une superficie de 96 a. 65 ca. et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle délaissée contre une parcelle de terrain, d'une superficie de 35 a. 85 ca. figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret et appartenant à M. Kharroub Ahmed.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer l'emprise du nouveau tracé du chemin tertiaire n° 6714, de Demnate au gué du Ghzef, entre les P.K. 0+158,20 et 0+473,76.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-72-482 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain constituant un délaissé d'emprise d'un tronçon de canal d'irrigation traversant le jardin n° 665 du plan parcellaire du périmètre irrigué de Sidi Yahia d'Oujda (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain, d'une superficie de cent huit mètres carrés trente (108,30 m²) constituant un délaissé d'emprise d'un tronçon de canal d'irrigation traversant le jardin de M. Sahraoui Abdelkader lequel porte le numéro 665 au plan parcellaire du périmètre irrigué de Sidi Yahia à Oujda, cette parcelle étant figurée par une teinte rouge sur le plan de situation au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-72-415 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à Berkane (quartier El-Graba) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 mars au 4 mai 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école primaire à Berkane (quartier El-Graba, province d'Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain mentionnée au tableau ci-dessous, sise à Berkane et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

telle qu'elle est délimitée par un liséré violet sur le plan annexé à l'original du présent décret.

DÉSIGNATION de la propriété	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE du propriétaire
« Bled Habous 6 », titre foncier n° 13161 O. (partie)	13.272 m², étant précisé que cette parcelle se décompose en deux parties, l'une de 10.617 m² constituant le terrain destiné à l'école proprement dite, l'autre de 2.655 m² représentant la partie des emprises du boulevard Moulay Ismaïl et de la rue de Casablanca qui devront être rétrocédées gratuitement au centre de Berkane.	Les Habous Kobra représentés par le nadir des Habous à Oujda.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-72-471 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'un établissement secondaire à Khouribga et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 juin au 2 septembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un établissement secondaire à Khouribga (province de Khouribga).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de onze mille sept cent cinquante mètres carrés (11.750 m²), à distraire de la propriété dite « Hamri El Haoud », objet de la réquisition d'immatriculation n° 31684 C., sise à Khouribga, appartenant à M. El Arbi ben El Jilali ben El Arbi El Ouardighi, demeurant sur les lieux et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 753-72 du 7 août 1972 modifiant l'arrêté n° 400-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 400-72 du 13 avril 1972 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 400-72 susvisé du 13 avril 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi « Ahmed, délégation de signature est donnée à M. Berdai Abder- « rahman, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du « ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à « la liquidation des crédits accordés au service des domaines au « titre du budget général de l'Etat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 août 1972.

MUSTAPHA FARIS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 758-72 en date du 7 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,05 l/s, au profit de M. Hadj Mahjoub ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Taia, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 759-72 en date du 7 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s, au profit de MM. M'Hamed ben Tahar et Mohamed ben Brahim, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 760-72 en date du 7 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,65 l/s, au profit de M. Moulay Jilali ben Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 761-72 en date du 7 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,63 l/s, au profit de M. Hssaine ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Fed Taïnint, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 764-72 en date du 7 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,12 l/s, au profit de M. Zeggar Lahcen ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, au lieudit « Mejjoun », fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 783-72 en date du 9 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,38 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdellah ben Tahar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au lieudit « Taïnit », fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 784-72 en date du 9 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,18 l/s, au profit de MM. Moulay Driss et Moulay Jillali oulad Moulay Lahcen ben Kaddour, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 785-72 en date du 9 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,41 l/s, au profit de M. Aomar ben Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dar Boumaïz, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 786-72 en date du 9 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,19 l/s, au profit de M. Lahoucine ben Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 787-72 en date du 9 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 septembre 1972 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,59 l/s, au profit de M. Zouini Mohamed ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 771-72 en date du 8 août 1972 une enquête publique est ouverte du 2 octobre au 3 novembre 1972 dans le cercle de Fès-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Hemdi Jelloul ben Mohamed, demeurant au douar M'Satfa Oudaya, Fès-Banlieue, pour l'irrigation de 4 hectares de la propriété dite « Dehse».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 782-72 en date du 8 août 1972 une enquête publique est ouverte du 2 octobre au 3 novembre 1972 dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mouferane, d'un débit égal au 4/25e du débit total de l'oued, au profit de M. Abdellah Regragui, demeurant à Rabat, boulevard Moulay Chérif, pour l'irrigation de propriétés dites « Libellule et Darzu » titre foncier n° 8100 K., d'une contenance de 3.000 mètres carrés et « Violetta », titre foncier n° 8704 K., d'une contenance de 1.000 mètres carrés, sise à El-Hajeb.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 781-72 en date du 14 août 1972 une enquête publique est ouverte du 2 octobre au 3 novembre 1972 dans le cercle d'Ouezzane (province de Kenitra), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zaz, au profit de la province de Kenitra représentée par le gouverneur, d'un débit continu de 23 m³/heure, pour l'irrigation de 3 hectares de la pépinière de Zaïtouna, cercle d'Ouezzane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Ouezzane (province de Kenitra).

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 774-72 en date du 11 août 1972 est autorisé (autorisation n° 347) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Fougeraf Olivier, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (30 mars 1971) domicilié à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejet d'une demande de prorogation exceptionnelle d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision n° 666-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie, la demande de prorogation exceptionnelle du permis d'exploitation n° 670 déposée le 22 février 1963 par la Société Omnium nord africain est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé conformément aux dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1971) portant règlement minier.

Rejet des demandes de prorogation exceptionnelle de trois permis d'exploitation et annulation de ces permis

Par décision n° 667-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie les demandes de prorogation exceptionnelle des permis d'exploitation n°s 684, 685 et 686 déposées le 22 février 1963 par la Compagnie de Tifnout Tiranimine sont rejetées. En conséquence ces permis sont annulés conformément aux dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1971) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision n° 668-72 du 6 mai 1972 du directeur des mines et de la géologie, la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1333 déposée le 18 avril 1966 par la Société Omnium nord africain est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation de permis de recherche

Par décision n° 671-72 du 27 juin 1972 du directeur des mines et de la géologie, le permis de recherche n° 21.921 appartenant à M. Eddif Khalifa ben Bouzekri est annulé en application de l'article 41 portant règlement minier.

***

Par décision n° 670-72 du 5 juillet 1972 du directeur des mines et de la géologie, le permis de recherche n° 21.760 appartenant à M. Latif Brahim ben Cheikh est annulé en application de l'article 41 portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision n° 669-72 du 27 juillet 1972 du directeur des mines et de la géologie, est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.365 appartenant à M. Al Arjani Mohamed. En conséquence, ce permis est annulé en application des articles 37 et 38 portant règlement minier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS
ESTADO MENSUAL DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1972.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de julio de 1972.

NUMÉRO du permis de recherche *NUMERO del permiso de investigación*	TITULAIRE *TITULAR*	CARTE *PLANO*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT *DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA*	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot *POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida*	CATÉGORIE *Categoría*
22.765	M. El Amine Miloudi, 53, avenue des F.-A.-R., Meknès.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Touilett.	13.600m E. - 3.300m S.	II
22.766	M. Saïkouk El Houcine, Beni M'Hamed, Diour Jdad n° 356, Meknès.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Koudiat Di El Borouze.	500m E. - 1.150m S.	II
22.767	M. Berrada Allam, 26, rue de Nîmes, Rabat.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Aderbane.	3.700m O. - 300m N.	II
22.768	M. Idbrahim Mohamed, B. P. n° 13.	Todhra 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Kr, NE Tadifacht.	3.200m O. - 2.800m N.	II
22.769	M. Hadj Abdellah Cherkaoui, Hotêl Royal, Irherm.	Taliouine 5-6.	Signal géodésique : Imegannt.	1.350m N. - 13.800m N.	II
22.770	M. El Mahmoudi Ahmed, Ifkerne Aït Atmane, bureau Boulmane.	Reggou 5-6 et Missour 1-2.	Signal géodésique : Tamjerout.	1.100m O. - 7.700m N.	II
22.771	M. Berghachi M'Hamed, derb Karia, rue 18, maison 124. Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Aït Benal.	4.600m O. - 4.350m S.	II
22.772	M. Zinoviev Vladimir, 14, rue Moulay Ali, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Kerkour A.	2.200m S. - 2.000m O.	II
22.773	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouèn 3-4.	Signal géodésique : Sidi Mohamed Fellahi.	2.850m N. - 300m E.	II
22.774	id.	id.	id.	3.850m N. - 4.300m E.	II
22.775	id.	id.	id.	3.850m N. - 8.300m E.	II
22.776	id.	id.	id.	150m N. - 10.500m E.	II
22.777	id.	id.	id.	4.150m S. - 10.100m E.	II
22.778	S.A.C.E.M., 5, avenue des F.-A.-R., Casablanca.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Tizi Larba.	2.900m E. - 1.200m N.	II
22.779	id.	id.	id.	1.100m O. - 1.200m N.	II
22.780	id.	id.	id.	5.100m O. - 5.200m N.	II
22.781	id.	id.	id.	9.100m O. - 2.500m N.	II
22.782	id.	Demnate 5-6 et Telouet 1-2.	id.	9.100m O. - 1.500m S.	II
22.783	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Salghef.	11.700m S. - 5.300m E.	II
22.784	id.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.	id.	10.700m S. - 1.300m E.	II
22.785	id.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	3.375m N. - 1.300m O.	II
22.786	id.	id.	id.	7.375m N. - 1.300m O.	II
22.787	id.	Anoual	Signal géodésique : Bou Gharaf.	6.300m N. - 8.700m O.	II
22.788	id.	Taliouine 5-6 et 1-2.	Signal géodésique : Fidous.	12.650m N. - 4.600m O.	II
22.789	M. Toudam Mohamed, derb Essalama, bloc 11, n° 4, Casablanca.	Tizi N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinous.	10.500m E. - 5.600m S.	II
22.790	Bureau de recherches et de participations minières, 27, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 1-2.	Signal géodésique : Tiouririne.	550m S. - 7.950m E.	II
22.791	id.	Taliouine 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Guinous.	11.650m N. - 3.400m E.	II
22.792	id.	id.	id.	11.650m N. - 7.400m E.	II
22.793	id.	id.	id.	11.650m N. - 11.400m E.	II
22.794	id.	Taliouine 5-6.	id.	9.650m N. - 15.400m E.	II
22.795	id.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Tazerkount.	2.100m N. - 10.750m E.	II
22.796	id.	Kasba Tadla 5-6 et Ouáouizarth 1-2.	id.	6.100m N. - 10.750m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 766-72 du 3 août 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 528-72 du 5 juin 1972 portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs judiciaires (échelle 8) aura lieu le 24 septembre 1972 à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Tanger.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) avant le 13 septembre 1972, délai de rigueur.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 3 août 1972.

Le ministre de la justice,

par intérim,

MAATI JORIO.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 769-72 du 20 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres communs des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent-dix (110) secrétaires (option administration) aura lieu à partir du 29 septembre 1972.

Cinquante-cinq (55) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur comptant au moins 4 ans de services civils effectifs ;

Cinquante-cinq (55) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatorze (14).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur (secrétariat général, division du personnel, du budget et du matériel à Rabat), au plus tard, le 4 septembre 1972.

Rabat, le 20 juillet 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 659-72 du 25 juillet 1972 réglementant le concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 13 mars 1953 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut des sapeurs-pompiers pour le recrutement de sergents comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve d'éducation physique.

ART. 2. — Ces épreuves comprennent :

A. — *Épreuves écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

2° Une dictée suivie de trois questions (coefficient 2 pour la dictée et 1 pour les questions). Les candidats disposeront de 45 minutes pour relire la dictée et répondre aux questions ;

3° Une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures, coefficient 2).

B. — *Épreuves orales :*

1° Une interrogation sur la physique portant sur les matières suivantes (coefficient 2) :

a) Notions d'électricité, sources (piles, accus, dynamos etc). ; téléphone, télégraphe, principaux organes d'une installation électrique d'éclairage ou de force,

b) Etat des corps : changement d'état ;

c) Leviers : machines simples, poulies, treuils ;

d) Pompes ;

e) Chaleur : dilatation, thermomètres.

2° Une interrogation sur la chimie portant sur les matières suivantes (coefficient 3) :

a) Corps simples ;

b) Corps composés (air, eau) ;

c) Mélanges détonants ;

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — *Epreuves d'éducation physique :*

Une série d'épreuves sportives ci-après indiquées dont les performances sont notées suivant le barème en annexe.

La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves sportives ci-dessus constitue la note de l'épreuve d'éducation physique qui sera affectée du coefficient 6. Est éliminatoire toute note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves sportives.

ART. 3. — Chacune des épreuves du concours est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 180 points pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et d'éducation physique.

ART. 4. — Le jury du concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels comprend :

Le chef de la division du personnel, du budget et du matériel : président ;

Le chef du service central du personnel : vice-président ;

Le chef du service général de protection et de secours : membre ;

Le directeur du centre d'instruction des sapeurs-pompiers : membre ;

Les officiers examinateurs : membres.

ART. 5. — Le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

ART. 6. — Les candidats admis sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et doivent accomplir un stage d'une année en qualité de sergents stagiaires.

Ils ne pourront être titularisés à l'expiration du stage qu'après avoir satisfait à un examen de fin de stage organisé par le service central du personnel.

ART. 7. — L'examen de fin de stage obligatoire comprend :

1° Une épreuve pratique sur des questions d'ordre professionnel :

a) Épreuve pratique de manœuvre et fonctions de l'équipe de sapeurs-pompiers (coefficient 3) ;

b) Épreuve théorique : questions sur les matériels d'incendie (coefficient 2).

2° Une épreuve orale portant sur la mécanique automobile (coefficient 2).

3° Une épreuve de dessin : croquis, reproduction d'un dessin simple (coefficient 1).

ART. 8. — Les épreuves de l'examen de fin de stage sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le jury de l'examen de fin de stage est celui prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. — Les stagiaires qui auront obtenu à l'examen de fin de stage un minimum de 80 points seront déclarés définitivement admis et titularisés dans les conditions prévues par le statut.

Ceux qui n'auraient pas satisfait à cet examen de fin de stage ou qui n'auraient pas été admis à s'y présenter pourront être soit licenciés soit admis à effectuer un nouveau stage d'un an, dans les conditions précitées. Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second stage.

Si des candidats ont effectué deux années de stage, il ne sera compté qu'une seule année dans le décompte de l'ancienneté dans l'échelon de titularisation.

ART. 10. — L'arrêté du 13 mars 1953 susvisé est abrogé.

ART. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

Rabat, le 25 juillet 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Notes	Saut en hauteur	Saut en langueur	Corde lisse, grimper pieds et moins	1.000 mètres plat	Nage 100 mètres	PARCOURS D'ATHLÉTISME GÉNÉRAL	
						Temps	Détail du parcours
1	1,00	3,10	1,00	4' 30"	4' 09"	3' 25"	Distance 350 mètres comportant les obstacles ci-après :
2	1,02	3,20	2,00	4' 25"	3' 55"	3' 17"	Franchissement d'un mur de 2,80 mètres et saut de la crête du mur dans une fosse à sable ;
3	1,05	3,30	3,00	4' 20"	3' 50"	3' 10"	Reptation sous barres de reptation ;
4	1,08	3,40	4,00	4' 15"	3' 40"	3' 03"	Franchissement d'un portique de 5 mètres de haut avec montée par échelle oblique, passage du portique et descente par plan incliné ;
5	1,11	3,50	5,00	4' 10"	3' 30"	2' 57"	
6	1,14	3,60	5,50	4' 05"	3' 20"	2' 51"	
7	1,17	3,70	6,00	4' 00"	3' 10"	2' 45"	
8	1,20	3,80	6,50	3' 55"	3' 00"	2' 40"	Franchissement à la barre de saut ;
9	1,23	3,90	7,00	3' 50"	2' 50"	2' 35"	Franchissement de la haie de steeple avec rivière ; 25 mètres de parcours sur la crête d'un mur de 1,50 mètre de haut ;
10	1,26	4,00	7,50	3' 45"	2' 40"	2' 30"	
11	1,29	4,10	8,00	3' 40"	2' 30"	2' 26"	
12	1,32	4,20	8,50	3' 35"	2' 20"	2' 22"	25 mètres de parcours sur piste avec franchissement de 2 haies de 0,90 mètre ;
13	1,35	4,30	9,00	3' 30"	2' 10"	2' 18"	
14	1,38	4,40	9,50	3' 25"	2' 00"	2' 14"	Passage sur poutre d'équilibre ;
15	1,40	4,50	10,00	3' 20"	1' 50"	2' 10"	Charger et porter un sac de sable de 40 kilogrammes sur un parcours de 30 mètres ;
16	1,42	4,60	10,50	3' 16"	1' 40"	2' 06"	
17	1,44	4,70	11,00	3' 12"	1' 35"	2' 02"	
18	1,46	4,80	11,50	3' 08"	1' 30"	1' 58"	Arrivée.
19	1,48	4,90	12,00	3' 04"	1' 25"	1' 54"	
20	1,50	5,00	12,50	3' 00"	1' 20"	1' 50"	A la fin du parcours lancer une amarre lestée sur une cible horizontale à 15 mètres de distance. Une pénalité de 5 secondes sera appliquée au candidat qui n'atteindrait pas la cible. Le chronométrage s'effectuera du point de départ du parcours à la prise en main de l'amarre. Le temps du lancer n'est pas compris dans le chronométrage du parcours total.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 772-72 du 25 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant le corps des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 659-72 du 25 juillet 1972 réglementant le concours pour le recrutement des sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sergents stagiaires des sapeurs-pompiers aura lieu à Rabat le mercredi 20 septembre 1972.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante (60).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur (secrétariat général, division du personnel, du budget et du matériel) à Rabat, au plus tard, le lundi 26 août 1972.

Rabat, le 25 juillet 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 773-72 du 25 juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant le corps des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires aura lieu le 15 octobre 1972.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Tétouan, Agadir, Oujda, Beni-Mellal, Meknès et Ksar-es-Souk.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'intérieur (secrétariat général, division du personnel, du budget et du matériel) à Rabat, au plus tard, le 15 septembre 1972.

Rabat, le 25 juillet 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 788-72 du 14 août 1972 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre d'opérateurs relevant du ministère de l'information.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 519-72 du 5 juin 1972 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des opérateurs et chefs-opérateurs relevant du ministère de l'information ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 520-72 du 5 juin 1972 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1968 sont désignés pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté ministériel n° 519-72 du 5 juin 1972 susvisé :

Représentant titulaire : M. Saâdallah Mohamed, président ;

Représentant suppléant : M. Belhoussein Khalid, président suppléant en cas d'absence du titulaire.

ART. 2. — Sont désignés représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires précitées :

1re commission : chefs opérateurs.

Titulaire : M. Sabrou Driss ;

Suppléant : M. El Jazouli Mohamed ;

2e commission : opérateurs.

Titulaire : M. Benzouine Ahmed ;

Suppléant : M. Ismaïli Alaoui Mohamed.

Rabat, le 14 août 1972.

ABDELKADER SAHRAOUI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 755-72 du 16 août 1972 modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 24 mai 1966 portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er octobre 1971, l'article premier de l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les élèves régulièrement admis à l'Institut national du cuir et du textile percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle fixée à 172,50 DH pour les élèves célibataires et à 230 DH pour les élèves mariés ainsi que pour les élèves étrangers. »

Rabat, le 16 août 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Est révoqué de ses fonctions d'agent spécialisé, 3e échelon à l'imprimerie royale et rayé des cadres, sans suspension de ses droits à pension à compter du 5 mai 1972 : M. Msellek El Mahjoub. (Arrêté du 19 juin 1972).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Il est mis fin, à compter du 15 octobre 1971, aux fonctions de M. Alami Ahmed, directeur de la régie autonome des transports en commun de Casablanca. (Décret n° 2-72-403 du 5 rejeb 1392/15 août 1972).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 28 octobre 1969 : M. Aouad M'Hammed, ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon ;

Du 20 novembre 1966 : M. Ouahid Driss, adjoint technique agricole de 2e classe ;

Du 27 janvier 1970 : M. Laghrib Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 9 septembre 1970 : M. Lyacoubi Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 13 juin 1971 : M. Merhom Omar, agent technique principal (échelle 6) ;

Du 19 mars 1971 : M. Aouidat Mohamed, agent public de 4e catégorie, 4e échelon ;

Du 25 août 1971 : M. Mouzakki Mohamed, infirmier vétérinaire (échelle 2) 3e échelon ;

Du 26 janvier 1972 : M. Rakhaoui Brahim, infirmier vétérinaire (échelle 2) 3e échelon ;

Du 2 mars 1971 : M. El Mouakil Mohamed, agent de service (échelle 1) 8e échelon,

décédés.

(Arrêtés des 18 juillet 1968, 26 novembre 1970, 8, 20 septembre, 11 octobre, 4 juin 1971 et 21 février 1972.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont nommés *administrateurs-économes (échelle 10) 1er échelon :*

Du 1er mai 1967 : Mmes, Mlles et MM. Abtal Lahcen, Belayachi Ahmed, Benchekroun Zahra, Benhayoun Abderrahim, Berraho Ismaïl, Boulahdid Ahmed, Boutaleb Aïcha, Cheikhaoui Ahmed, Chiadmi Mohamed, Chioua Abdelhak, Lalami Mohamed, Lasry Benaissa, Saboni El Mehdi et Sebbata Abdelhanine ;

Du 1er octobre 1967 : M. Aitssi Mohamed ;

Du 1er février 1968 : M. Ious Ahmed ;

Du 1er mars 1968 : M. Oubasselam Abdellatif ;

Sont promus *administrateurs économes (échelle 10) :*

2e échelon :

Du 1er mai 1968 : Mmes et MM. Abtal Lahcen, Belayachi Ahmed, Benchekroun Zahra, Benhayoun Abderrahim, Berraho Ismaïl, Boulahdid Ahmed, Boutaleb Aïcha, Cheikhaoui Ahmed, Chiadmi Mohamed, Chioua Abdelhak, Lalami Mohamed, Lasry Benaissa, Saboni El Mehdi et Sebbata Abdelhanine ;

Du 1er octobre 1968 : M. Aitssi Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Ious Ahmed ;

Du 1er mars 1969 : M. Oubasselam Abdellatif ;

3e échelon :

Du 1er mai 1969 : Mmes et MM. Abtal Lahcen, Belayachi Ahmed, Benhayoun Abderrahim, Berraho Ismaïl, Boulahdid Ahmed, Boutaleb Aïcha, Cheikhaoui Ahmed, Chiadmi Mohamed, Chioua Abdelhak, Lalami Mohamed, Saboni El Mehdi et Sebbata Abdelhanine ;

Du 1er novembre 1969 : Mme Benchekroun Zahra et M. Lasry Benaissa.

(Arrêté des 17, 21, 24 janvier, 2, 3, 9, 10, 11, 14 février, 6 11 mars, 8 avril et 16 octobre 1970.)

Remise de dette

Par décret n° 2-72-375 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972), il est accordé à M. Benyaya Mohamed, huissier au ministère de la justice, la remise gracieuse de la somme de mille neuf cent trente-neuf dirhams (1.939 DH).

***

Par décret n° 2-72-376 du 5 rejeb 1392 (15 août 1972) il est accordé à Mme Aïcha bent Ali ben Mohamed, veuve Massour Mohamed, ex-agent de service au ministère des finances la remise gracieuse de la somme de deux mille quatre cent quinze dirhams soixante-quatorze francs (2.415,74 DH).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés définitivement admis au concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur du 2 avril 1972

Sont déclarés admis :

LISTE A : MM. Adil Abdelhaï, Dahani Boujemâa, Regraga Ahmed, Elalami Talbi Sidi Abderrahmane, Baali El Mostafa, Mounaïm Mohamed, Yaqine Mohammed, Najimi Mohamed, Abbassi Abdeslam,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Saddoug Mohammed, Amallah Ahmed, Jeaâïte Ahmed, Bouâzzaoui Mohammed, El-Hajjaji Mohammed, Chaïbi Mohammed, Mizou Mohamed, Dou-Rafeï Rachid, El'Rhoul Abdallah, Fahimi Abdesselam, Serrou Mourad, Fikri El Miloudi, Elatrassi Mohammed, Ettakani Abdelhamid, Mahlal M'Hammed, Razik Mohammed, Bahir Salah, Hattak Abdeslam, Malih Mohamed, Tahir Mohamed, Meskane Lhoussine, Benmokaddem Mohammed Lârabi, Brihmat M'Birik, Ahammou Brahim, Hamassi Mohamed, Mirhouar Mohammed, Moutaouakil Mohamed, Bouârif Ahmed, Matimi Mohamed, Oubali Mohamed, Zoghlal Abdesslam, Bel Bouhali Ahmed, Bouab Mohamed, Saïd Larbi, Serghini Alla, Bàbahssine Mohammed, El Hafiane Mohammed, Hamdi Mohammed, Khallaf Mohamed, Ouasaïdi Abdelhamid, Souate Abdeljlil, Aït Ahmed Omar, Moumin Mustapha, Khalil Abdelkader, Ladham Mohamed, Slihi Mouloud, Hentati Hassan, Kasmi Kaddour, Soussi Brahim, Zahran Mohamed, Haoulani Mohamed et Raziq M'Barek.

Liste B. — Candidats résistants : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(FONCTION PUBLIQUE)

École nationale d'administration publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3118, du 2 août 1972

Est admis par ordre de mérite et obtient le diplôme de L'E.N.A.P. :

II. — Division de langue française :

Section générale :

Au lieu de :

« Balaghmi Jamal-Eddine.... » ;

Lire :

« Blaghmi Jamal-Eddine. »

(Le reste sans changement).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté du ministre des finances n° 1 du 25 juillet 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Akkar Thami (M[le] SOM 405.260).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (P.T.T.) (indice 445).	200000	100	1er-7-1972.	
Mme El Bcir Tamou, veuve Amrani Mohamed (M[le] SOM 489.573).	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 10e échelon (travaux publics) (indice 315).	200001	80/50	1er-2-1972.	
MM. Anguaoui Mokhtar (M[le] SOM 452.726).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200002	62,50	1er-7-1972.	
Asebane Abdellah (M[le] SOM 410.386).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200003	65	1er-4-1972.	
Bahi Mohamed (M[le] SOM 503.938).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice 116).	200004	51,25	1er-7-1972.	
Belgrini Hamida (M[le] SOM 406.643).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200005	96,25	1er-4-1972.	
Benbied Omar (M[le] SOM 420.752).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200006	65	1er-7-1972.	
Mme Bouab Fatima, veuve Benhima M'Hammed (M[le] SOM 406.060).	Le mari, ex-instituteur du C.P. de 1re classe (éducation nationale) (indice 315).	200007	67/50	1er-3-1972..	Réversion de la pension civile n° 19219 insérée au « Bulletin officiel » n° 2729, du 17 février 1965 (décret du 2 février 1965).
MM. Ben Messaoud Abderrahman (M[le] SOM 406.814).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200008	100	1er-4-1972.	
Berdis Mohamed (M[le] SOM 430.690).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200009	63,75	1er-4-1972.	
Mmes Benaabdelaali Aïcha, veuve Bouallou Brahim.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (intérieur) (indice 125).	200010	80/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 18691 insérée au « Bulletin officiel » n° 2656, du 20 septembre 1963 (décret du 1er juillet 1963).
Bennabdeslem Fatma, veuve Bouglam Mohamed.	Le mari, ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 270).	200011	79/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 22954 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969 (décret du 3 décembre 1969).
MM. El Alami Ahmed (M[le] SOM 410.543).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200012	53,75	1er-7-1972.	
El Alami Mohamed (M[le] SOM 404.953).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice 300).	200013	100	1er-5-1972.	
El Hajji M'Hamed (M[le] SOM 407.045).	Ex-chef de section, échelle 8, 7e échelon (P.T.T.) (indice 349).	200014	78,75	1er-6-1972.	
El Khallali Mohammed (M[le] SOM 464.834).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200015	58,75	1er-7-1972.	
Mme Snoussi Zineb, veuve El Qasmi Mustapha.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 166).	200016	33	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 16843 insérée au « Bulletin officiel » n° 2334, du 19 juin 1957 (A.V. du 22 mai 1957).
MM. Es-Sodor Mohammed (M[le] SOM 422.209).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200017	80	1er-4-1972.	
Farès Salah (M[le] SOM 417.311).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200018	75	1er-5-1972.	
Hammouali Mohamed (M[le] SOM 444.817).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200019	61,25	1er-7-1972.	
Jafnah Ali (M[le] SOM 457.692).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200020	76,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Laagourri Khalifa (Mle SOM 458.390).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200021	71,25	1er-4-1972.	
Mme Rissouni Fatima, veuve Laghmich Mohamed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	200022	79/50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 24903 insérée au « Bulletin officiel » n° 3075, du 8 octobre 1971 (décret du 7 septembre 1971).
MM. Lakhlili Mokhtar (Mle SOM 416.852).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200023	81,25	1er-4-1972.	
Maaroufi Allal (Mle SOM 454.501).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200024	63,75	1er-4-1972.	
M'Gharfaoui Abdellah (Mle SOM 406.503).	Ex-agent public de 3e catégorie échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200025	100	1er-5-1972.	
M'Hab Mohamed (Mle SOM 406.495).	Ex-agent public de 4e catégorie échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice 185).	200026	100	1er-5-1972.	
Oulad Saïd Mohamed (Mle SOM 443.239).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200027	92,50	1er-4-1972.	
Sadgui Ali (Mle SOM 406.491).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200028	100	1er-7-1972.	
Zaki Hammou (Mle SOM 430.680).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200029	73,75	1er-4-1972.	
Zejli Abdelhamid (Mle SOM 405.176).	Ex-receveur de 3e catégorie, échelle 9, 10e échelon (P.T.T.) (indice 460).	200030	100	1er-4-1972.	
Mme Fatima bent Mohammed, veuve Affach Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200031	58,50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 24243 insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 14 février 1971).
MM. Bakkach Lahcen (Mle SOM 402.774).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200032	100	1er-7-1972.	
Benadada Mohammed (Mle SOM 430.837).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (finances) (indice 285).	200033	100	1er-7-1972.	
Hamdone El Hadj (Mle SOM 406.640).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice 140).	200034	97,50	1er-7-1972.	
Ouacim Abdesslem (Mle SOM 410.439).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	200035	68,75	1er-7-1972.	
Mme Zid El Kheir Malika, veuve Khalfi Abdelouahab.	Le mari, ex-professeur C.N., 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	200036	35/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 21513 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
MM. Larika Mohammed (Mle 413.535).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	200037	57,50	1er-7-1972.	
Temsamani Mohamed (Mle SOM 406.981).	Ex-chef de section, échelle 8, 6e échelon (P.T.T.) (indice 330).	200038	82,50	1er-7-1972.	
Hajji Houcine (Mle SOM 406.675).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200039	100	1er-7-1972.	
Mkoun Abdeslem (Mle SOM 406.514).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200040	100	1er-7-1972.	
Mme Slaoui Rahma, veuve Zebaïr Hadj Ahmed (Mle SOM 447.277).	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	200041	80/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 18678 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 15 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301368	MM. Bensaïd Abderrahman.	Sergent, Mle 1472/57.	37,50	2.483,28	4	1er juillet 1972.
301369	Tabhiret Mohamed.	S/chef, Mle 12189/56.	57,50	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301370	Albachere Abdelkader.	S/chef, Mle 1377/58.	73,75	5.152,26	5	1er juillet 1972.
301371	Msali Mohammed.	C/chef, Mle 14265/56.	55	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301372	Chmitah Achour.	C/chef, Mle 11959/59.	57,50	3.311,04	2	1er juillet 1972.
301373	Fadil Ali.	S/chef, Mle 12867/56.	67,50	3.311,04	3	1er juillet 1972.
301374	Boumkhaled Hammou.	S/chef, Mle 6100/56.	62,25	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301375	Guermati Boubkeur.	C/chef, Mle 1142/56.	60	3.311,04	5	1er juillet 1972.
301376	Igdi Brahim.	C/chef, Mle 10079/56.	67,50	3.813,54	Néant.	1er juillet 1972.
301377	Zouiten Bennaceur.	C/chef, Mle 18563/56.	66,25	3.311,04	5	1er juillet 1972.
301378	Moustaghfer Abdelhamid.	C/chef, Mle 9506/56.	57,50	3.311,04	4	1er juillet 1972.
301379	Souissi Sellam.	C/chef, Mle 27979/56.	76,25	3.311,04	5	1er juillet 1972.
301380	Rhendour Kaddour.	Sergent, Mle 14164/56.	53,75	3.311,04	6	1er juillet 1972.
301381	Izouane Ahmed.	Sergent, Mle 6325/56.	52,50	3.311,04	3	1er juillet 1972.
301382	Tirhzaoui Haddou.	S/chef, Mle 2104/56.	66,25	4.628,34	6	1er juillet 1972.
	Oukarrou Karrou.	S/chef, Mle 16359/56.	61,25	4.279,02	3	1er juillet 1972.
301384	Bel Madani Driss.	S/chef, Mle 11356/56.	41,25	2.731,62	4	1er juillet 1972.
301385	Kaarich Lahoussine.	Sergent, Mle 13750/56.	61,25	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301386	Guennoun Ali.	S/chef, Mle 3011/56.	66,25	3.311,04	6	1er juillet 1972.
301387	Hali Ahmed.	C/chef, Mle 6975/56.	61,25	3.311,04	3	1er juillet 1972.
301388	Chehbi Thami.	C/chef, Mle 13326/56.	63,79	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301389	El Achheb Mohamed.	C/chef, Mle 10313/56.	60	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301390	Ou Aabou Hmad.	C/chef, Mle 15762/56.	67,50	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301391	Berrahou El M'Faddel.	C/chef, Mle 4839/56.	41,25	2.731,62	Néant.	1er juillet 1972.
301392	Louastri Ahmed.	C/chef, Mle 4641/56.	38,75	2.566,02	3	1er juillet 1972.
301393	Amine Ahmed.	C/chef, Mle 14395/56.	75	3.311,04	4	1er juillet 1972.
301394	Aziz Abdellah.	S/chef, Mle 9647/56.	40	2.648,82	1	1er juillet 1972.
301395	Mesbah Mimoun.	S/chef, Mle 17204/56.	61,25	3.311,04	3	1er juillet 1972.
301396	Habab Jilali.	S/chef, Mle 17612/56.	38,75	2.566,02	2	1er juillet 1972.
301397	Elaissaoui Mimoun.	S/chef, Mle 1353/56.	40	2.648,82	2	1er juillet 1972.
301398	Adaras Ikhlef.	Sergent, Mle 15084/56.	56,25	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301399	Outarka Ahmed.	Sergent, Mle 2884/59.	56,5	3.311,04	6	1er juillet 1972.
301400	Baddi Bouazza.	Sergent, Mle 4058/56.	40	2.648,82	6	1er juillet 1972.
301401	Rahmani Mohamed.	Sergent, Mle 25545/56.	62,50	3.311,04	6	1er juillet 1972.
301402	Jahha Larbi.	Sergent, Mle 10694/56.	62,50	3.311,04	3	1er juillet 1972.
301403	Boujja Lhoucein.	S/chef, Mle 8650/56.	40	2.794,44	Néant.	1er juillet 1972.
301404	Ouikari Mohammed.	S/chef, Mle 8349/56.	40	2.794,44	2	1er juillet 1972.
301405	Mahboub Ahmed.	S/chef, Mle 6664/56.	67,50	4.715,64	4	1er juillet 1972.
301406	El Hassani Salah.	S/chef, Mle 13363/56.	38,75	2.707,14	2	1er juillet 1972.
301407	Ouzligue Ahmed.	S/chef, Mle 8671/56.	38,75	2.707,14	Néant.	1er juillet 1972.
301408	Oussou Moha.	S/chef, Mle 188891/56.	40	2.794,44	3	1er juillet 1972.
301409	Benlamizi Tahar.	S/chef, Mle 8768/56.	40	2.794,44	6	1er juillet 1972.
301410	Benzouba Haddou.	S/chef, Mle 8364/56.	38,75	2.707,14	6	1er juillet 1972.
301411	Benbaïda El Yazid.	S/chef, Mle 2952/56.	40	2.794,44	5	1er juillet 1972.
301412	Bouzid Hassane.	S/chef, Mle 2955/56.	40	2.794,44	2	1er juillet 1972.
301413	Drissi Mokhtar.	S/chef, Mle 6492/56.	40	2.994,44	6	1er juillet 1972.
301414	Ouddouch Assou.	S/chef, Mle 4538/56.	38,75	2.707,14	Néant.	1er juillet 1972.
301415	Oufatouma Mohamed.	S/chef, Mle 14281/56.	40	2.794,44	3	1er juillet 1972.
301416	Rachil Brahim.	S/chef, Mle 2115/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301417	Bekkar Mohamed.	S/chef, Mle 6908/56.	38,75	2707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301418	Bouhouch Brahim.	S/chef, Mle 10859/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301419	Hamraoui Mohammed.	C/chef, Mle 14426/56.	63,75	4453,68	4 enfants.	1er juillet 1972.
301420	Daoudi Abdellah.	C/chef, Mle 27227/56.	68,75	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301421	Zbaïr Aomar.	C/chef, Mle 1539/56.	56,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301422	Riwach Mohammed.	C/chef, Mle 8990/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301423	Alguet Lahsen.	C/chef, Mle 10133/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301424	Badaoui Lahcen.	Sergent, Mle 15054/56.	40	2648,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301425	Bouflous Si Hammou Ou Rehou.	Aspirant, Mle 8417/56.	65	5014,14	4 enfants. Néant.	1er juillet 1972.
301426	Benousaad Abdelkader.	A/chef, Mle 3277/57.	37,50	2892,78	2 enfants.	1er juillet 1972.
301427	Zankari Yahia.	S/chef, Mle 17493/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1428	MM. Sari Mohamed.	S/chef, Mle 1885/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1429	Charaoui Haddou.	S/chef, Mle 12790/56.	55	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
3o1430	Sabbar Omar.	S/chef, Mle 18681/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1431	Saidi Oahbi.	C/chef, Mle 2856/60.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1432	Haddouch El Mofadil.	C/chef, Mle 13244/56.	62,50	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1433	Azizi Boujemâa.	C/chef, Mle 9700/56.	62,50.	3311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1434	Ouhaddou Bouazza.	C/chef, Mle 6971/56.	57,50	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1435	Boudra Ahmed.	C/chef, Mle 25281/56.	78,75	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1436	Gaougaou Kaddour.	C/chef, Mle 13544/56.	45	2979,90	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1437	Saber M'Barek.	C/chef, Mle 1537/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1438	Zelhad Mohand.	C/chef, Mle 18897/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
3o1439	Bouttai Miloudi.	C/chef, Mle 17385/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
01440	Jabouri Layachi.	C/chef, Mle 8801/56.	41,25	2731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1441	Ayoub Chadli.	C/chef, Mle 19697/56.	73,75	4166,70	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1442	Selmane Mohamed.	C/chef, Mle 3026/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1443	Bobot Lahcen.	C/chef, 15021/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1444	Benichou El Mekki.	S/chef, Mle 16358/56.	62,50	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1445	Kharbouch El Hachemi.	Sergent, Mle 18311/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1446	Asserti Moha.	Sergent, Mle 11074/56.	51,25	3311,04	5 enfents.	1er juillet 1972.
3o1447	Belaziz Kassou.	S/chef, Mle 232/62.	25	1646,54	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1448	Foukalni Saïd.	Sergent, Mle 7460/56.	46,65	3062,70	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1449	Roqdi M'Hamed.	C/chef, Mle 26984/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1450	Aït Cherif Rahal.	S/chef, Mle 2954/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1451	Baroch Lahcen.	S/chef, Mle 2961/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1452	Mahiedine Addi.	S/chef, Mle 15565/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1453	Souilah Allal.	S/chef, Mle 16880/56.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
3o1454	Moumad Brahim.	C/chef, Mle 10762/56.	46,25	3062,70	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1455	Karoud Mohammed.	C/chef, Mle 3107/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1456	Anairri Bouchaïb.	S/chef, Mle 17363/56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1457	Tissir Driss.	C/chef, Mle 17627/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
3o1458	Kassou Mohammed.	C/chef, Mle 26401/56.	60	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1459	Alilou Allal.	S/chef, Mle 3288/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
3o1460	Amhine Mohammed.	S/chef, Mle 11192/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1461	Barhjij Driss.	S/chef, Mle 2223/59.	33,75	2234,94	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1462	El Hirmat Mahjoub.	C/chef, Mle 5136/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1972.
3o1463	Dkhis Benachir.	S/chef, Mle 9563/56.	72,50	3527,46	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1464	Belgarni Lhaj.	S/chef, Mle 13744/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1465	Trid Benaceur.	S/chef, Mle 2254/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1466	Bigharasen Mohamed.	S/chef, Mle 561/60.	43,75	2897,16	Néant.	1er juillet 1972.
3o1467	Baghdad Mohamed.	S/chef, Mle 26006/56.	81,25	3953,16	1 enfant.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 16 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o1468	MM. Ltraeh Saïd.	S/chef Mle 14039/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1469	Arras Hammou .	A/chef Mle 928/61	26,25	1738,27	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1470	Achibane Ayyad.	C/chef Mle 17351/56.	46,25	3062,70	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1471	Nyatt Hoha.	Sergent Mle 13020/56.	60	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1472	Aït Lfkih M'Hamed.	Sergent Mle 23572/56.	73,35	3397,44	Néant	1er juillet 1972.
3o1473	Azougagh Meziane.	C/chef Mle 26348/56.	62,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
3o1474	Zguirir Abdeslam.	Aspirant Mle 10644/56.	40	3411,06	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1475	Latrache Driss.	Sergent Mle 2929/56.	47,5	3145,50	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1476	El Kasili Abdeslem.	C/chef. Mle 1555/62.	25	1655,52	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1477	El Meziani Messaoud.	C/chef Mle 26675/56.	62,5	3311,04	Néant	1er juillet 1972.
3o1478	Ben Ayad El Aïachi.	Sergent Mle 19263/56.	61,25	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1479	Sellika Mohammed.	Sergent Mle 17262/56.	66,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1480	Lalami Allal.	C/chef Mle 16933/56.	40	2648,80	1 enfant.	1er juillet 1972.
3o1481	Joundi Abbès.	S/chef Mle 17841/56.	40	2648,80	5 enfants.	1er juillet 1972.
3o1482	Dali El Mouloudi.	S/chef Mle 3712/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o1483	El Amri Mohamed.	C/chef Mle 200050/56.	53,75	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
3o1484	Lazrek Mohamed.	C/chef Mle 2125/56.	65	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
3o1485	Chaouay Abdeslam.	C/chef Mle 19652/56.	71,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301486	MM. El Khyari Ali.	A/chef Mle 2616/67.	11,25	867,84	3 enfants.	1er juillet 1972.
301487	Akhchine Ali.	Aspirant Mle 10428/56.	38,75	3304,38	6 enfants.	1er juillet 1972.
301488	Moreau Haddou.	S/chef Mle 15180/56.	56,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301489	Abbadi M'Barek.	Sergent Mle 3799/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301490	Zerouali Ahmed.	S/chef, Mle 15180/56.	37,5	2483,28	4 enfants.	1er juillet 1972.
301491	Mermourhi Mohammed.	S/chef Mle 11319/56.	53,75	3556,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
301492	Bouchrit Hassan.	C/chef Mle 764/59.	33,75	2234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
301493	Berghout Mohamed.	Sergent Mle 18304/56.	47,5	3445,50	Néant	1er juillet 1972.
301494	Jqaou Larbi.	S/chef Mle 11862/56.	72,50	5064,96	5 enfants.	1er juillet 1972.
301495	Hallaoui Abdellah.	S/chef Mle 4533/56.	38,75	2707,14	5 enfants.	1er juillet 1972.
301496	Hmidane Lhoussaine.	S/chef Mle 9603/56.	67,50	4715,64	1 enfant.	1er juillet 1972.
301497	Ourahou Driss.	C/chef Mle 5591/64.	20	1324,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
301498	Kaaouana M'Hammed.	C/chef Mle 2787/56.	51,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301499	Selmane El Kebir.	C/chef Mle 279/59.	33,75	2234,94	Néant	1er juillet 1972.
301500	El Kontiri Ahmed.	S/chef Mle 10568/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301501	Belhadi Larbi.	S/chef Mle 2986/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301502	Benguella Mohamed.	S/chef Mle 3009/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301503	Abbou Mimoun.	S/chef Mle 12311/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301504	El Hassouni Mohammed.	S/chef Mle 1084/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
301505	Adroj Mohammed.	S/chef Mle 2978/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301506	Fnirhare Raddoul.	C/chef Mle 768/58.	35	2317,74	Néant	1er juillet 1972.
301507	Chabri Hamouch.	C/chef Mle 10159/56.	41,25	2731,62	Néant	1er juillet 1972.
301508	Kaider Ahmed.	S/chef Mle 11519/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301509	Rguig Moha.	S/chef Mle 11424/56.	40	2794,44	Néant	1er juillet 1972.
301510	Benabdelkarim Mohammed.	S/chef Mle 18682/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301511	Lahmar Moussa.	Sergent Mle 1010/56.	26,25	1738,32	5 enfants.	1er juillet 1972.
301512	Nahli Mohamed.	C/chef Mle 18735/56.	36,25	2400,48	4 enfants.	1er juillet 1972.
301513	Amma Salah.	C/chef Mle 4386/59.	31,25	2069,40	1 enfant.	1er juillet 1972.
301514	Marouani Abdellah.	Sergent Mle 1901/64.	21,25	1407,18	5 enfants.	1er juillet 1972.
301515	Naceur M'Hamed.	Sergent Mle 2800/56.	52,50	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301516	MM. Oulad-Allah Mohammed.	S chef, Mle 9388/56.	40	2.794,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
301517	Merkhi Abderrahmane.	S/chef, Mle 12283/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301518	Aïssaoui Ali.	Mle 3110/56.	40	2.794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301519	Ouardi Abdesslam.	Adjudant, Mle 10385/56.	38,75	2.896,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301520	Ben Youssef Ben Abdellah.	Adjudant, Mle 11860/56.	68,75	5.138,88	4 enfants.	1er juillet 1972.
301521	Boukiout Moulay Ali.	Adjudant, Mle 189/60.	71,25	5.325,72	4 enfants.	1er juillet 1972.
301522	Mahmoudi Mohamed.	Sergent, Mle 3749/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
301523	Hasni Lahoussaine.	Sergent, Mle 13031/56.	47,5	3.145,50	3 enfants.	1er juillet 1972.
301524	El Affouri Seddiq.	Sergent, Mle 11358/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301525	Jou Jilali.	Sergent, Mle 2030/59.	33,75	2.234,94	2 enfants.	1er juillet 1972.
301526	Benradi El Rhazi.	S/chef, Mle 8766/56.	40	2.794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301527	Mharbi Larbi.	S/chef, Mle 8663/56.	40	2.794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301528	Aouri N'Mouche Hmida.	S/chef, Mle 10857/56.	40	2.794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301529	Bakkari Ali.	S/chef, Mle 2967/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301530	El Braq Mahjoub.	S/chef, Mle 10665/56.	40	2.794,44	1 enfant.	1er juillet 1972.
301531	Joulali Mohammed.	S/chef, 10550/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301532	Bayyou Abdelkader.	S/chef, Mle 2108/58.	53,75	3.556,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
301533	Safioui Ali.	S/chef, Mle 10463/56.	62,50	4.366,32	5 enfants.	1er juillet 1972.
301534	Tayebi Lahcen.	S/chef, Mle 11929/56.	61,25	4.279,02	2 enfants.	1er juillet 1972.
301535	Sghareft Bouazza.	S/chef, Mle 836/56.	55	3.639,06	4 enfants.	1er juillet 1972.
301536	Karboute Ali.	S/chef, Mle 1713/56.	66,25	4.628,34	6 enfants.	1er juillet 1972.
301537	Laamouch Assou.	Sergent, Mle 7630/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301538	Chemraq Driss.	C chef, Mle 17401/56.	52,5	3.311,04	Néant	1er juillet 1972.
301539	El Bouni Abdellah.	S/chef, Mle 13972/56.	66,25	4.628,34	6 enfants.	1er juillet 1972.
301540	Bouitna Hammou.	C chef, Mle 1275/57.	62,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301541	Haddah Khlouk.	C/chef, Mle 2046/56.	46,25	3.062,70	3 enfants.	1er juillet 1972.
301542	Bouzaher Mohamed.	S chef, Mle 16535/56.	66,25	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301543	Ahaalaoui Ali.	C/chef, Mle 6564/56.	51,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301544	Abdelkhalek Abderrahmane.	S chef. Mle 15176/56.	61,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301545	Tazi Saïd.	S/chef, Mle 16540/56.	67,50	3.311,04	Néant	1er juillet 1972.
301546	Chafi Lahcen.	C/chef, Mle 657/56.	62,50	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301547	Benyechou Ali.	Sergent, Mle 13079/56.	50	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301548	Assakkach Bennacer.	S/chef, Mle 4082/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
301549	Bouifraoui Abdeslam.	Sergent, Mle 25428/56.	62,5	4.135,26	5 enfants.	1er juillet 1972.
301550	El Abbadi Mohamed.	Sergent, Mle 19393/56.	73,75	4.879,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301551	Ezarfi Khammar.	Sergent, Mle 19832/56.	70	4.631,52	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301552	MM. Akhsoss Mohamed.	C/chef, Mle 12194/56.	53,75	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301553	M'Barki Salah.	C/chef, Mle 6126/64.	21,25	1.407,18	3 enfants.	1er juillet 1972.
301554	El Rhezouni Ahmed.	C/chef, Mle 6881/56.	68,75	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301555	El Bougafir Ahmed.	C/chef, Mle 9168/56.	66,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301556	Ahmadouch Lekhdar.	C/chef, Mle 15756/56.	61,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301557	El Bouhamdi Amar.	C/chef, Mle 19813/56.	53,75	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301558	Moufid Hassane.	C/chef, Mle 8984/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
301559	Errached Larbi.	Sergent, Mle 3004/56.	40	2.648,82	Néant	1er juillet 1972.
301560	Kenoukh Larbi.	Sergent, Mle 1118/59.	33,75	2.234,94	1 enfant.	1er juillet 1972.
301561	Bouledraf Boujema.	Sergent, Mle 17344/56.	40	2.648,82	Néant	1er juillet 1972.
301562	Ridda Mohammed.	S/chef, Mle 13858/56.	40	2048,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301563	Chair Abdeslem.	S/chef, Mle 18203/56.	62,50	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301564	Bouziz Ahmed.	S/chef, Mle 17737/56.	38,75	2.566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
301565	Dalam Abbès.	Sergent, Mle 6080/64.	18,75	1.241,64	6 enfants.	1er juillet 1972.
301566	Lahmidi Mohammed.	S/chef, Mle 3932/56.	63,75	4.453,68	6 enfants.	1er juillet 1972.
301567	Taha Rabah.	S/chef, Mle 7263/56.	42,50	2.814,36	6 enfants.	1er juillet 1972.

Par arrêté du ministre des finances n° 17 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301568	MM. Eabariate Bennaceur.	Sergent, Mle 4220/59.	33,75	2234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
301569	Alma Larbi.	S/chef, Mle 2727/59.	33,75	2357,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301570	El Assaoui Boujemâa.	S/chef, Mle 14445/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
301571	Nouichi Mohammed.	S/chef, Mle 870/57.	37,50	2619,78	4 enfants.	1er juillet 1972.
301572	Chamlani Miloud.	S/chef, Mle 18580/56.	72,50	5064,96	6 enfants.	1er juillet 1972.
301573	Tabybi Boujemâa.	S/chef, Mle 16335/56.	56,25	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301574	Grigah Hammadi.	S/chef, Mle 17476 56.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
301575	Khouya Ahmed.	S/chef, Mle 1510/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301576	Itahriouen Boughaleb.	C/chef, Mle 22531/56.	63,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301577	Jarbouâa Ahmida.	C/chef, Mle 20855/56.	62,5	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301578	Mokhtari Driss.	C/chef, Mle 4501/64.	21,25	1407,18	5 enfants.	1er juillet 1972.
301579	Ouzzid Mohammed.	S/chef, Mle 10016/56.	73,75	5152,26	1 enfant.	1er juillet 1972.
301580	Sridi Boujemâa.	S/chef, Mle 2983/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301581	Abidoullah Abderrahmane.	A/chef, Mle 13203/56.	38,75	2989,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
301582	Hamioui Amar.	Aspirant, Mle 1698/56.	58,75	4531,98	1 enfant.	1er juillet 1972.
301583	El Arfaoui Bouchta.	A/chef, Mle 10240/56.	62,50	4821,30	1 enfant.	1er juillet 1972.
301584	Kamel Abderrahman.	A/chef, Mle 8358/56.	40	3085,62	4 enfants.	1er juillet 1972.
301585	Bensaoui Mustapha.	S/chef, Mle 3049/56.	38,75	2707,14	3 enfants.	1er juillet 1972.
301586	Bouzite Mohamed.	S/chef, Mle 1016/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301587	Arradi Abid.	S/chef, Mle 4499/56.	40	2794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301588	Derouich Mohammed.	C/chef, Mle 4081/59.	33,75	2234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
301589	Nabil Mohammed.	C/chef, Mle 3870/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er juillet 1972.
301590	Rherida Mohamed.	C/chef, Mle 1499/57.	37,5	2483,28	4 enfants.	1er juillet 1972.
301591	Fhasi Abdessalam.	C/chef, Mle 19823/56.	45	2979,90	2 enfants.	1er juillet 1972.
301592	Hitrane Mohammed.	C/chef, Mle 2298/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
301593	M'Haourek Yaagoub.		61,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301584	Ayate Rabou Mohamed.	C/chef, Mle 767/59.	33,75	2234,94	1 enfant.	1er juillet 1972.
301595	Lafkih Bachir.	S/chef, Mle 9546/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301596	Chaabi Mohammed.	S/chef, Mle 3790/56.	73,75	4453,68	1 enfant.	1er juillet 1972.
301597	Hammouda Abdesselam.	C/chef, Mle 7385/56.	46,25	3062,70	2 enfants.	1er juillet 1972.
301598	Benizi Ahmed.	C/chef, Mle 22166/56.	72,5	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301599	Chouma Saïd.	Sergent, Mle 16357/56.	63,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301600	Ichen Mohamed.	Sergent, Mle 1695/56.	66,25	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301601	Ezzouine Mimoun.	C/chef, Mle 1729/56.	53,75	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301602	Bellouk Hassain.	S/chef, Mle 2100/56.	66,25	4628,34	4 enfants.	1er juillet 1972.
301603	Sadoun Bennaceur.	Sergent, Mle 17723/56.	57,50	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301604	El Attaoui Allal.	S/chef, Mle 17384/56.	58,75	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301605	Atiq Belkacem.	C/chef, Mle 12466/56.	55	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301606	Izri Moha.	Sergent, Mle 13077/60.	60	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
301607	Guamraoui Bousselham.	S/chef, Mle 7320/56.	62,50	4311,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
301608	Mahboub M'Barek.	S/chef, Mle 18601/56.	53:75	3556,32	6 enfants.	1er juillet 1972.
301609	Bouriane Mohamed.	S/chef, Mle 8375/56.	67,50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301610	MM. Alami Abdesselam.	C/chef, Mle 17731/56.	58,75	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301611	Zahi Mohamed.	Sergent, Mle 14232/56.	66,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301612	Amzarhrou Mohammed.	S/chef, Mle 6685/56.	65	4540,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
301613	Afef Saïd.	C/chef, Mle 1304/56.	53,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301614	Douhhou Bouhouch.	C/chef, Mle 16551/56.	61,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301615	Bouchamâa Ahmed.	Sergent, Mle 1613/60.	50	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301616	Allouch Mohammed.	Sergent, Mle 14180/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301617	Chaouki Mohamed.	S/chef, Mle 3564/56.	41,25	2731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
301618	El Fahim Addi.	Sergent, Mle 1676/56.	60	3311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301619	Hafit Rahal.	Sergent, Mle 3661/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301620	Aaniba Brahim.	S/chef, Mle 17640/56.	38,75	2707,14	1 enfant.	1er juillet 1972.
301621	Zermaq Miloud.	S/chef, Mle 2067/59.	33,75	2357,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301622	Benmassoudi Ahmed.	S/chef, Mle 3785/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301623	Boudnain Mohammed.	S/chef, Mle 3436/60.	31,25	2183,16	5 enfants.	1er juillet 1972.
301624	Salik Mohand.	S/chef, Mle 6094/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301625	Breki M'Barek.	S/chef, Mle 8372/56.	40	2794,44	4 enfants.	1er juillet 1972.
301626	El Maden Hamdi.	S/chef, Mle 1714/56.	65	4540,98	Néant.	1er juillet 1972.
301627	Ezzaidani Mustapha.	S/chef, Mle 229/62.	23,75	1659,24	4 enfants.	1er juillet 1972.
301628	Hourmatallah M'Hammed.	C/chef, Mle 14776/56.	41,25	2731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
301629	Fni Mohand.	C/chef, Mle 11552/56.	66,25	3311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301630	Achhab Mahjoub.	C/chef, Mle 8360/56.	40	2648,82	Néant.	1er juillet 1972.
301631	Naji Hassane.	C/chef, Mle 2183/65.	17,50	1158,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
301632	Achetoui Ahmed.	C/chef, Mle 16228/56.	40	2648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301633	Ouardi Abdesselam.	S/chef, Mle 8960/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301634	Moufid Lahcen.	S/chef, Mle 2000/65.	17,50	1158,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
301635	Kennab Ali.	Sergent, Mle 7337/56.	52,5	3348	6 enfants.	1er juillet 1972.
301636	Khald Mohammed.	S/chef, Mle 7782/56.	38,75	2566,02	Néant.	1er juillet 1972.
301637	Majid Abdesselem.	S/chef, Mle 3460/56.	38,75	2707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301638	Boussarhin Hammadi.	Sergent, Mle 25666/56.	72,50	3339,86	3 enfants.	1er juillet 1972.
301639	Ferkoussi Kessou.	S/chef, Mle 1944/60.	35	2317,74	4 enfants.	1er juillet 1972.
301640	Khaldaoui El Ghazi.	Sergent, Mle 17631/56.	38,75	2566,02	1 enfant.	1er juillet 1972.
301641	Amal Dahani.	Sergent, Mle 10363/56.	36,25	2400,48	5 enfants.	1er juillet 1972.
301642	Aït Oufoulousse Hamou.	Sergent, Mle 3014/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301643	Settaï Abderrahmane.	Sergent, Mle 10114/56.	40	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301644	Ragueb Mohamed.	Sergent, Mle 1570/57.	37,5	2483,28	Néant.	1er juillet 1972.
301645	Taimour Ali.	A/chef, Mle 1699/56.	40	2648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301646	Ouafik El Hassan.	C/chef, Mle 17371/56.	40	2648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301647	Ben Toudja Mohamed.	C/chef, Mle 19048/56.	45	2979,90	3 enfants.	1er juillet 1972.
301648	Akrache Saber.	C/chef, Mle 833/59.	33,75	2234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
301649	Kifkif El Mekki.	Sergent, Mle 538/59.	33,75	2234,94	3 enfants.	1er juillet 1972.
301650	Arib Mohammed.	C/chef, Mle 1163/57.	36,25	2400,48	5 enfants.	1er juillet 1972.
301651	Eddejjaji Kaddour.	Sergent, Mle 581/62.	23,75	1572,72	6 enfants.	1er juillet 1972.
301652	Allait Sidi Ben Zargou.	C/chef, Mle 2596/59.	76,25	3311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301653	Abdeddine Driss.	Sergent, Mle 4975/56.	63,75	4218,00	1 enfant.	1er juillet 1972.
301654	Rhannou Mohamed.	Adjudant, Mle 835/59.	33,75	2478,90	3 enfants.	1er juillet 1972.
301655	Ouzina Moha.	Adjudant, Mle 12662/56.	40	2989,92	6 enfants.	1er juillet 1972.
301656	Barniat Abdeslam.	Adjudant, Mle 10595/56.	38,75	2896,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301657	Srhir Otman.	S/chef, Mle 9593/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
301658	Nejmi Mohamed.	S/chef, Mle 8956/56.	40	2794,44	Néant.	1er juillet 1972.
301659	Kettani Bouazza.	S/chef, Mle 12505/56.	40	2994,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
301660	El Alaoui Mohammed.	S/chef, Mle 17325/56.	37,5	2619,78	6 enfants.	1er juillet 1972.
301661	Driouech Ahmed.	S/chef, Mle 16337/56.	61,25	4279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301662	Benkhlifa Larbi.	S/chef, Mle 9667/56.	40	2794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301663	Khadroune Ali ben Mohamed.	S/chef, Mle 2962/56.	40	2794,44	3 enfants.	1er juillet 1972.
301664	Chahboune Ahmed.	S/chef, Mle 25934/56.	70	4890,30	4 enfants.	1er juillet 1972.
301665	Bouamoud Mohammed.	S/chef, Mle 9829/56.	61,25	4279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301666	Barhjij El Maâti.	S/chef, Mle 1923/60.	30	2095,86	6 enfants.	1er juillet 1972.
301667	El Mlijí Rahhal.	S/chef, Mle 1331/56.	38,75	2707,04	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par l'arrêté du ministre des finances n° 18 du 3 août 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au bableau ci-après.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301668	MM. Saoudi Abdelkader.	S/C, Mle 17636/56.	38,75	2.707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301669	Leknizi Ahmed.	S/C, Mle 17830/56.	38,75	2.707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301670	Ferzaz Mohamed.	S/C, Mle 17823/56.	38,75	2.707,14	6 enfants.	1er juillet 1972.
301671	Chakroune Bouazza.	S/C, Mle 17866/56.	38,75	2.707,14	2 enfants.	1er juillet 1972.
301672	Siouen Mohamed.	S/C, Mle 4520/56.	40	2.794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301673	M'Zireg Allal.	Sergent, Mle 9163/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301674	Aissioui Mohammed.	Sergent/chef, Mle 738/59.	33,75	2.234,94	Néant	1er juillet 1972.
301675	Afif Ramdane.	S/C, Mle 19068/56.	40	2.794,44	5 enfants.	1er juillet 1972.
301676	Harim Larbi.	S/C, Mle 1252/57.	38,75	2.707,14	4 enfants.	1er juillet 1972.
301677	Hanafi Abdallah.	S/C, Mle 119/59.	33,75	2.357,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301678	Bekhou Faraji.	S/C, Mle 2168/59.	33,75	2.357,82	Néant	1er juillet 1972.
301679	Maslouh Ahmida.	S/C, Mle 17861/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301680	Lahnine Abdelkader.	S/C, Mle 9606/56.	40	2.794,44	Néant	1er juillet 1972.
301681	Azi Moha.	S/C, Mle 11061/56.	40	2.794,44	Néant	1er juillet 1972.
301682	Tamzilt Ali.	S/C, Mle 2958/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301683	Balil Bennaceur.	A/C, Mle 18904/56.	40	3.085,62	1 enfant.	1er juillet 1972.
301684	Boukari Driss.	A/C, Mle 17247/56.	38,75	3.304,38	1 enfant.	1er juillet 1972.
301685	Benemman Sidi Ahmed.	ASPRT, Mle 2796/60.	31,25	2.069,40	3 enfants.	1er juillet 1972.
301686	Benmansour Larbi.	Sergent, Mle 9351/56.	68,75	4.130,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301687	El Kotni Driss.	Adjudant, Mle 6081/64.	18,75	1.241,64	1 enfant.	1er juillet 1972.
301688	Kherro ben Youssef.	Adjudant, Mle 14377/56.	40	2.648,82	3 enfants.	1er juillet 1972.
301689	Bouichbout Lahcen.	Adjudant, Mle 829/56.	40	2.648,82	1 enfant.	1er juillet 1972.
301690	El Hinani Saïd.	A/C, Mle 2638/60.	30	1.986,60	3 enfants.	1er juillet 1972.
301691	Mahsoune Mohammed.	Sergent, Mle 4776/64.	21,25	1.407,18	2 enfants.	1er juillet 1972.
301692	El Rhilimi El Bahloul.	C/C, Mle 1480/57.	37,5	2.483,28	5 enfants.	1er juillet 1972.
301693	Khouila Mohammed.	S/C, Mle 308/59.	33,25	2.357,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301694	El Hadiri Mohamed.	Sergent, Mle 5386/56.	67,5	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301695	Jil Haddou.	Sergent, Mle 546/56.	40	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301696	Bousag Raho.	Sergent, Mle 12286/56.	58,75	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301697	Atertour Mohamed.	Sergent, Mle 6697/56.	56,25	3.587,11	6 enfants.	1er juillet 1972.
301698	Boufress Moha.	S/C, Mle 4067/56.	50	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301699	Boumediane Mohamed.	S/C, Mle 671/56.	46,25	3.062,70	4 enfants.	1er juillet 1972.
301700	Azelmad Ahmed.	Sergent, Mle 1533/56.	66,25	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.
301701	Boukhanou Driss.	S/chef, Mle 10528/56.	62,50	4.366,32	5 enfants.	1er juillet 1972.
301702	Jaâtina Brahim.	Sergent, Mle 15588/56.	62,50	3.311,04	Néant	1er juillet 1972.
301703	Hanafi Driss.	S/chef, Mle 8961/56.	63,75	4.453,68	3 enfants.	1er juillet 1972.
301704	Nadir Mimoun.	S/chef, Mle 7979/56.	61,25	4.279,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301705	Ourdi Moha.	S/chef, Mle 507/56.	58,75	4.104,36	6 enfants.	1er juillet 1972.
301706	El Haoudar Mohamed.	S/chef, Mle 11227/56.	62,5	4.366,32	5 enfants.	1er juillet 1972.
301707	El Abidi Mohammed.	C/chef, Mle 13674/56.	60	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301708	Outaghzoute Lahcen.	C/chef, Mle 6447/56.	51,25	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301709	Ben Lahcen Mohamed.	S/chef, Mle 8314/56.	51,25	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
301710	Labiad Aïssa.	C/chef, Mle 7627/56.	61,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301711	Massoud Mohammed.	S/chef, Mle 3470/56.	65	4.540,98	1 enfant.	1er juillet 1972.
301712	Farhi Mohamed.	Sergent, Mle 18333/56.	38,75	2.566,02	5 enfants.	1er juillet 1972.
301713	Hmihem Mohamed.	Sergent, Mle 1373/56.	36,25	2.400,48	4 enfants.	1er juillet 1972.
301714	Saâdi Brik.	Sergent, Mle 3680/56.	38,75	2.566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
301715	Oukhnini Lahoucine.	Sergent, Mle 1341/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301716	Aouzel Lahcen.	Adjudant, Mle 3784/56.	38,75	2.896,44	6 enfants.	1er juillet 1972.
301717	Hartit Mohamed.	Adjudant, Mle 16522/56.	40	2.989,92	4 enfants.	1er juillet 1972.
301718	Malouli Mohammed.	Adjudant, Mle 8942/56.	40	2.989,92	6 enfants.	1er juillet 1972.
301719	Nabil Moha.	Sergent, Mle 27356/56.	73,75	4.879,62	2 enfants.	1er juillet 1972.
301720	Akerzoul Lahcen.	Sergent, Mle 22125/56.	35	2.317,74	Néant	1er juillet 1972.
301721	Choraifi Mohamed.	S/C, Mle 242/62.	25	1.746,54	6 enfants.	1er juillet 1972.
301722	El Aghdass Mohammed.	Sergent, Mle 19159/56.	58,75	3.746,58	6 enfants.	1er juillet 1972.
301723	Bougdime Abderrahmane.	S/C, Mle 991/56.	33,75	2.234,94	4 enfants.	1er juillet 1972.
301724	Bouazzaoui Mohamed.	S/C, Mle 13587/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
301725	El Fidai Hamadi.	S/C, Mle 1387/60.	31,25	2.069,40	5 enfants.	1er juillet 1972.
301726	Benchegra Jilali.	A/C, Mle 47/60.	30	1.986,60	6 enfants.	1er juillet 1972.
301727	Ben Barech Ahmed.	Sergent, Mle 16306/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.
301728	Alilou El Houssine.	S/C, Mle 1715/56.	63,75	4.453,68	4 enfants.	1er juillet 1972.
301729	Fellah Mohammed.	S/C, Mle 1521/65.	17,50	1.222,56	6 enfants.	1er juillet 1972.
301730	Guedazi Brahim.	Sergent, Mle 2392/60.	30	1.986,60	6 enfants.	1er juillet 1972.
301731	Rhachan Abdesselam.	Aspirant, Mle 19418/56.	78,75	6.074,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
301732	Tassaka Saïd.	Sergent, Mle 1556/56.	40	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
301733	MM. Ech-Chedmi Mohamed.	S/chef, Mle 8949/56.	38,75	2.566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
301734	Azdad Mohamed.	S/chef, Mle 3381/56.	47,50	3.145,50	6 enfants.	1er juillet 1972.
301735	Hamoucaïdi Hammadi.	Sergent, Mle 4569/56.	40	2.648,82	4 enfants.	1er juillet 1972.
301736	Benbarek Benabdellah.	C/chef, Mle 788/59.	33,75	2.234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
301737	Kalloufa Abderrahmane.	Sergent, Mle 2570/59.	32,50	2.152,20	4 enfants.	1er juillet 1972.
301738	El Asmouni Mohamed.	C/chef, Mle 18059/59.	40	2.648,82	6 enfants.	1er juillet 1972.
301739	Laghrib M'Barek.	Sergent, Mle 732/60.	75	3.311,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301740	M'Jjat Ali.	A/chef, Mle 5122/56.	66,25	5.110,56	5 enfants.	1er juillet 1972.
301741	Rahmouny Mohammed.	Sergent, Mle 5068/56.	56,25	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301742	El Kaouki Belkhir.	Sergent, Mle 1695/57.	37,5	2.483,28	3 enfants.	1er juillet 1972.
301743	Kassou Ali.	Sergent, Mle 2920/56.	57,50	3.311,04	Néant	1er juillet 1972.
301744	Kakfali Driss.	Sergent, Mle 11221/56.	60	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301745	Boukhalali M'Hammed.	Sergent, Mle 3392/56.	72,50	3.339,90	Néant	1er juillet 1972.
301746	Jorti Larbi.	Sergent, Mle 4550/56.	38,75	2.566,02	4 enfants.	1er juillet 1972.
301747	Lahouati Mohammed.	Sergent, Mle 481/59.	33,75	2.234,94	5 enfants.	1er juillet 1972.
301748	Mandour Abdellah.	S/C, Mle 18854/56.	38,75	2.566,02	3 enfants.	1er juillet 1972.
301749	Bahour Mohamed.	Sergent, Mle 18825/56.	43,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301750	Ederraz Ahmed.	Sergent, Mle 13600/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
301751	Takerkra.	S/C, Mle 4984/56.	73,75	5.152,26	3 enfants.	1er juillet 1972.
301752	Bouihouken Brahim.	S/C, Mle 12428/56.	63,75	4.453,68	Néant	1er juillet 1972.
301753	Alali Mohand.	S/C, Mle 15228/56.	58,75	4.104,36	Néant	1er juillet 1972.
301754	Demni Hamid.	S/C, Mle 10579/56.	66,25	4.628,34	2 enfants.	1er juillet 1972.
301755	Brahmi Mohamed.	S/C, Mle 16884/56.	66,25	4.628,34	2 enfants.	1er juillet 1972.
301756	Essarsri Hamidou.	Sergent, Mle 22617/56.	76,25	5.045,04	3 enfants.	1er juillet 1972.
301757	Bahsin Moha.	S/C, Mle 2087/56.	51,25	3.390,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
301758	Sajied Mohamed.	S/C, Mle 16889/56.	57,5	3.804,48	3 enfants.	1er juillet 1972.
301759	Rabah Allal.	C/C, Mle 607/56.	52,5	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1972.
301760	Boutriq Mohammed.	C/C, Mle 12345/56.	53,75	3.311,04	Néant	1er juillet 1972.
301761	Arhray Mohammed.	C/C, Mle 1020/56.	66,25	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301762	Bibayat Boualame.	C/C, Mle 2140/56.	61,25	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
301763	Lyoubi Idir.	Sergent, Mle 7421/56.	51,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1972.
301764	Sekhane Larbi.	Sergent, Mle 17228/56.	57,50	3.666,84	1 enfant.	1er juillet 1972.
301765	Quannejali Bousselham.	Adjudant, Mle 15168/56.	67,50	5.045,46	5 enfants.	1er juillet 1972.
301766	Hachouch Mohamed.	S/C, Mle 14947/56.	48,75	3.228,24	5 enfants.	1er juillet 1972.
301767	Loutfi Mohamed.	Sergent, Mle 16893/56.	51,25	3.311,04	1 enfant.	1er juillet 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves maritimes du premier semestre 1972

Sous-quartier maritime de M'Diq :

Une partie de filet en nylon type madrague, de couleur verte, mesurant 5 à 6 mètres de long environ. Épave découverte le 25 septembre 1971 par M. Ahmed ben Abdeslem, déposée au sous-quartier maritime de M'Diq ;

Deux parties de filet en nylon, type tramail de 15 à 20 mètres environ. Épave découverte le 4 octobre 1971 par M. T'Ligui Ahmed, déposée au sous-quartier maritime de M'Diq ;

Une bouée couronne pointe de rouge et bleu de 75 cm de diamètre, portant les inscriptions suivantes : « S.A. Oranje-Kaapstad ». Épave découverte le 15 février 1972 par M. Abdelkader ben M'Hamed Abdellah, déposée au magasin du sous-quartier maritime de M'Diq.

Sous-quartier maritime de Martil :

Une embarcation à rames : Auxiliar de Maria Flores - Ceuta. Épave découverte par MM. Abdeslam Ahmadouch Abdelkader Abdeslem Ahmadouch et Abderrahman Abdeslem Chkara, déposée au sous-quartier maritime de Martil.

Sous-quartier maritime de Mohammedia :

Poteaux de mine 1500 environ provenance du cargo espagnol « Ricardo-Manuel » pour le compte de l'O. C. P., ce cargo a été coulé le 4 septembre 1971 à l'entrée du port de Casablanca par le M/S marocain « Zagora » ;

Récupération effectuée sous la responsabilité du caïd des Zénata, le 5 septembre 1971, déposée à la fourrière de Aïn Harrouda, caïdat de Mohammedia.

Sous-quartier maritime d'El-Jadida :

Un canot en plastique et fibre de verre, muni de deux flotteurs gonflables en toile caoutchoutée, maroué sur l'avant près du volant : Klepper longueur 3,10 m ; largeur extérieure : 1,45 m : intérieure : 0,90 m ; creux : 0,55 m muni d'un volant de direction-couleur extérieure blanche intérieure bleue ;

2 banquettes en bois vernis ;

Les deux flotteurs sont en toile caoutchoutée grise s'emboitant sur les deux cotés du canot ;

Le moteur est de couleur noire - marque Mercury 350 de 35 CV, avec boîte de commande ;

Un ski d'un mètre soixante de longueur ;

Un soufflet en bois et toile caoutchoutée pour gonflage des flotteurs.

Épave découverte le 24 janvier 1972 au large d'El-Jadida par M. Behjaoui El Mostapha, déposée au sous-quartier maritime d'El-Jadida ;

Un canot en plastique et fibre de verre à fond plat : longueur : 4,15 m, largeur : 1,60 m, creux : 0,40 m, couleur extérieure : blanche, intérieure ; bleue ;

Banquette en bois vernis ;

Marques sur le tableau arrière : Tender TO M.Y. Lamarie, sur les deux cotés : Boston Whaler, sur le fond l'intérieur et près de la banquette est gravé le n° 9385.

Épaves découvertes le 24 janvier 1972 au large d'El-Jadida par M. Mouine Driss, déposée au sous-quartier maritime d'El-Jadida ;

Un canot en bois, non porté, portant à l'avant le n° SB 767 C longueur : 3,25 m, largeur : 1,35 m, creux : 0,60m, couleur extérieure : bande supérieure blanche, bande au niveau de la ligne de flottation bleue, fond rouge sous-marine intérieur : rouge sous-marine. Épave découverte le 23 mai 1972 au large d'El-Jadida par M. Atmani Abdellah, déposée au port d'El-Jadida ;

Une citerne métallique cylindrique mesurant environ 5 m de longueur et 2 m de diamètre, marques : F, à la peinture et en lettres et chiffres soudés : INH 10.000 L Leebre, 1800 Kg, couleur : grise. Épave découverte le 23 mai 1972 au large de la pointe d'Azemmour par M. Belabes El Hassane, déposée au port d'El-Jadida.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juillet 1972).

Au mois de juillet 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 140,5.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 36,1.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 71.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AOÛT 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 17 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 13 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 13 de 1969, 11 et 12 de 1970, 9 et 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions n°s 27 de 1971, 34 35 et 36 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1972, Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 3 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 133 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 108 de 1968, 109 de 1969, 110 de 1970, 14, 23, 40 et 111 de 1971, 22, 24, 39, 112 et 113 de 1972 ; Casablanca — Cité - Mohammedia, émissions n°s 105 de 1971 et 106 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 15 de 1968, 12 de 1969, 11 de 1970, 13 de 1971 et 14 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 15 de 1969, 16 de 1970, 17 de 1971, 18 et 19 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 18, 39 et 49 de 1970, 19, 37 et 40 de 1971, 20 et 38 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9 de 1968, 10 de 1970, 8 et 11 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 9 et 10 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 38 de 1971 et 39 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 32 de 1972 ; Agadir, émissions n°s 9 de 1968, 10 de 1969, 11 de 1970, 12 de 1971 et 13 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions n°s 20 de 1971 et 21 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions n°s 24 et 25 de 1972 ; Larache, émission n° 11 de 1972 ; Nador, émission n° 9 de 1972.

LE 21 AOÛT 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda — Ville - nouvelle, Oujda — Bab - El - Gharbi, Fès — Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès — Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra — Ville - nouvelle, Sidi - Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Gharb, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Ben-Ahmed, Berrechid, Benslimane, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Kelaâ-des-Sraghna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Larache, El-Ksar-el-Kebir et Nador, émission n° 4 de 1971.

Le 21 août 1972. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Meknès-Batha, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouazzane, Settat, Berrechid, Oued-Zem, Agadir, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1972 ; Ben-Guerir, patentes rurales de 1971.

Le 21 août 1972. — *Taxe urbaine :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane-Médina, Berkane-Centre, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra-Ouest, Sidi-Slimane, Rabat-Oudaïas, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Mohammedia, Berrechid, Marrakech-Médina, El-Kelaâ-des-Sraghna, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Chaouèn, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1972.

Le 21 août 1972. — *Réserve d'investissements :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda—Bab-Gharbi et Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1971 ; Taourirt, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Sud, Khemissèt, Casablanca-Bourgogne, Settat, Ben-Ahmed, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, Agadir, Inezgane, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 1 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions n°s 4 de 1967 et 6 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1965, 7 et 9 de 1966, 5 de 1967 et 1968, 6 et 7 de 1969, 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 et 7 de 1965, 7 et 9 de 1966, 6 de 1967, 5 de 1968, 3 de 1970 et 2 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 1 de 1971 et 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 5 de 1968, 4 de 1969, 3 de 1971 et 1 et 2 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.